

Jugement
Commercial
N°94/2019

Du03/07/2019

Contradictoire

**MAHAMADOU
ADAMOU**

Contre

**MOUSSA
ADAMOU dit
ARBI**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 JUILLET 2019

Le Tribunal en son audience ordinaire du Trois Juillet Deux Mil Dix-Neuf en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **YACOUBA DAN MARADI et BOUBACAR OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** audit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit

Entre

MAHAMADOU ADAMOU, né le 1er Décembre 1978 à Niamey-Niger, de nationalité Nigérienne, Commerçant demeurant à Niamey, assisté de la SCP DMBG, Avocats Associés, village de la Francophonie, les tôles bleues, immeuble GM8, BP : 2398, Tél : 20 32 11 92, Email : scp.dmbg@gmail.com, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

MOUSSA ADAMOU dit ARBI, commerçant résidant à MALLANVILLE, Bénin de passage à Niamey, assisté de Me ABBA IBRAH, avocat à la Cour ;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 16 janvier 2019 de Maître KELESSI KADIDJATOU, huissier de justice à Niamey, Monsieur MAHAMADOU ADAMOU, né le 1er Décembre 1978 à Niamey-Niger, de nationalité Nigérienne, Commerçant demeurant à Niamey, assisté de la SCP DMBG, Avocats Associés, village de la Francophonie, les tôles bleues, immeuble GM8, BP : 2398, Tél : 20 32 11 92, Email : scp.dmbg@gmail.com, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, a assigné MOUSSA ADAMOU dit ARBI, commerçant résidant à MALLANVILLE, Bénin de passage à Niamey, assisté de Me ABBA IBRAH, avocat à la Cour devant la Tribunal de céans à l'effet de :

- S'entendre dire et juger que les écritures qu'il prétend être celles du requérant ne lui sont pas opposables ;
- S'entendre condamner à payer la somme de Trente Quatre Millions Neuf Cent Trente Francs (34.930.000) CF A correspondant au montant impayé que revendique le requérant

- S'entendre condamner à payer Cinq Millions de Francs (5.000.000) CFA à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices causés ;
- S'entendre, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- S'entendre condamner aux dépens.

PROCEDURE:

Conformément l'article 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour l'audience en chambre du conseil du 06/02/2019 pour une tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative a échoué et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, un juge de la mise en état a été désigné pour l'instruction de l'affaire, lequel, suivant ordonnance du 06/03/2019, l'a clôturée en constatant la carence de MOUSSA ADAMOU et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries ;

Ladite audience ayant été fixée pour le 27/03/2019 où les débats ont été renvoyés au 10/04/2019 pour convocation de MOUSSA ADAMOU afin de lui notifier l'ordonnance de clôture conformément à la loi ;

A cette date, le dossier a été renvoyé au 17/04/2019 pour notification de l'ordonnance de clôture à la SCPA VERITAS pour le compte de MAHAMADOU ADAMOU ;

Au cours de cette audience, MOUSSA ADAMOU, par la voie de son conseil Maître ABBA IBRAH a demandé au tribunal de verser des conclusions et pièces malgré la clôture de la mise en état du dossier par le Juge désigné à cet effet, demande à laquelle le tribunal a accédé pour le principe du contradictoire et sous réserve également du respect strict de la loi ;

L'affaire a alors été renvoyée au 08/05/2019 où il a été plaidé et mis en délibéré pour le 05/06/2019;

Au cours des débats tenus le 08/05/2019, le conseil de MAHAMADOU ADAMOU a demandé au tribunal d'écarter les conclusions et pièces versées par son adversaire qu'il dit avoir été communiqué hors délai en violation de l'article 457 du code de procédure civile ;

Le dossier a alors été plaidé et mis en délibéré pour le 05/06/2019, délibéré qui a été prorogé au 19/06/2019, puis au 26/06/2019 et enfin au 03/07/2019 où il a été vidé dans les termes ci-dessous ;

SUR LES PIECES VERSEES ET COMMUNIQUEES POR MOUSSA ADAMOU ;

Attendu que lors des débats du 08/05/2019, MAHAMADOU ADAMOU a déclaré s'opposer à la prise en compte de ces documents car

communiqués hors délai car étant intervenus après la clôture de l'ordonnance de renvoi du juge de la mise en état intervenue le 06/03/2019

Attendu qu'à l'audience du 08/05/2019, MAHAMADOU ADAMOU conclut, au principal, à l'irrecevabilité des pièces et conclusions versées par MOUSSA ADAMOU au regard des articles 436, 457 et 458 du Code de Procédure Civile,

Qu'il explique d'une part que l'exploit d'assignation en date du 26 Janvier 2019 saisissant le tribunal a été servie au domicile de MOUSSA ADAMOU dit ARBI et qui invitait à comparaitre le 06 Février 2019 pour l'audience de la tentative de conciliation préalable celui-ci a été remise à AÏSSA SEYBOU, son épouse légitime, qui, après avoir visé l'exploit, a reçu copie pour transmission à son époux ;

Que d'autre part, MAHAMADOU ADAMOU fait remarquer que le calendrier de mise en état établi le 07 Février 2019 par le juge de la mise en état saisi après l'échec de conciliation a été signifié à IBRAHIM MOUSSA, frère utérin du requis, qui, auparavant a reçu communication de toutes les pièces, lequel après avoir visé l'exploit, a reçu copie pour transmission à son grand frère, le sieur MOUSSA ADAMOU dit ARBI ;

Il soutient en outre que tous ces exploits d'huissier ont été servis au domicile du requis conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'il résulte de l'article 86 du code de procédure civile que « *si la signification faite à personne s'avère impossible, l'acte peut être délivré à domicile. La copie peut être remise à toute personne. présente et à défaut, à un voisin, s'il l'accepte. L'huissier indique sur l'acte, les noms, prénoms qualité de la personne présente ou du voisin en précisant que l'acte a été délivré au domicile du destinataire.*

Dans tous les cas, l'huissier doit laisser au domicile du destinataire un avis de passage daté, l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que l'indication de la personne à laquelle la copie a été remise. » ;

Attendu qu'il est constant, d'une part, que dans la présente procédure, tous les exploits qui ont été servis à MOUSSA ADAMOU tant pour l'exploit d'assignation que pour l'ordonnance de clôture du juge de la mise en état l'ont été à des personnes qui résident au domicile de ce dernier et qui ont promis une transmission à l'intéressé ;

Qu'ainsi, l'exploit d'assignation a été servi à son épouse, les deux (02) procès-verbaux de remise ont été servis à IBRAHIM MOUSSA son frère utérin ;

Qu'en tout état de cause, et comme le soutient le demandeur, les actes d'huissier font foi jusqu'à inscription de faux et il appartient à celui qui les conteste de saisir les juridictions compétentes ;

Qu'en considération de la disposition précitée, il ressort que toutes les significations faites au domicile du sieur MOUSSA ADAMOU dit ARBI sont régulières, peu importe qu'elles soient transmises ou pas à l'intéressé ;

Attendu que l'article 458 du même Code dispose que « *Si une partie n'exécute pas dans les délais impartis les formalités que le juge a enjoint d'accomplir et les mesures ordonnées, la partie adverse pourra obtenir l'ordonnance de renvoi prévue à l'article précédent. Le tribunal statue sur le fond par jugement contradictoire ;*

Attendu qu'au regard de ce texte, une partie au procès peut obtenir le renvoi de sa cause devant la juridiction de jugement en cas de défaillance de son adversaire à exécuter les actes qu'il doit accomplir dans les délais qui lui sont impartis ;

Attendu que c'est, d'ailleurs, tenant compte de la régularité de ces significations en terme notamment de communication, que le juge de la mise en état, constatant la passivité du défendeur a décidé, suivant ordonnance de clôture en date du 06 Mars 2019, de constater la carence de ce dernier et de renvoyer la cause et les parties devant la juridiction de jugement ;

Que dès lors, il convient de dire que le principe du contradictoire est bien respecté, tant la procédure a été régulièrement portée à la connaissance de MOUSSA ADAMOU en vertu des actes de transmission sus-indiqués conformément à l'article 86 du PCP ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 457 du Code de Procédure Civile : « *Lorsque la cause est en état, le juge la renvoie par ordonnance à une audience de jugement. Cette ordonnance est dispensée d'enregistrement.*

Après l'ordonnance de renvoi, qui vaut clôture de la mise en état, aucune conclusion ne peut être déposée, ni aucune pièce communiquée ou produite. L'ordonnance de renvoi ne peut être rapportée par le président ou le tribunal que pour cause grave et par ordonnance ou jugement motivé, non susceptible de recours.

Toutefois, le tribunal pourra, sans rapporter l'ordonnance, retenir à l'audience la demande en intervention volontaire qu'il entend joindre au principal, lorsqu'il estime qu'il peut immédiatement statuer sur le fond.

Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition.

Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement sur le fond.

Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les quinze (15) jours de leur signification :

Dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer ;

Lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction».

Attendu qu'il résulte de la lecture de ce texte qu'exception faite d'une demande en intervention volontaire que le tribunal joint au principal, lorsqu'il estime qu'il peut immédiatement statuer sur le fond, aucune conclusion ne peut être déposée, ni aucune pièce communiquée ou produite une fois que le juge de la mise en état prend son ordonnance de renvoi, qui vaut clôture de cette mise en état ;

Attendu que la mise en état du dossier de la présente procédure a été clôturée suivant ordonnance du 06 Mars 2019 du juge de la mise en état ;

Attendu, qu'il est constant que MOUSSA ADAMOU a communiqué des conclusions et pièces à son adversaire MAHAMADOU ADAMOU le 02/04/2019 et a transmis une copie desdits documents au greffe du tribunal de commerce le 18/04/2019 pour être versé au dossier ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevables les conclusions et pièces produites par MOUSSA ADAMOU ainsi que de toutes les documents transmis après la clôture de la mise en état pour violation de l'article 457 du Code de Procédure Civile;

Du caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes ;

AU FOND

Attendu que MAHAMADOU ADAMOU expose que courant année 2015, il disposait d'une marchandise au port de Cotonou qu'il ne parvenait pas à faire sortir et acheminer à Gaya/Dosso (Niger) faute de moyen financier ; C'est ainsi qu'il décida, à cet effet, de prendre attache avec MOUSSA ADAMOU pour un concours financier, lequel a accepté de payer le prix de revient de la marchandise jusqu'au port sous condition de partage de bénéfice entre les (02) deux parties ;

Aussi, pour se conformer à ce qui a été convenu, MAHAMADOU ADAMOU reconnaît que celui-ci lui effectua plusieurs versements partiels qu'il a pris les soins de pointer dans deux (02) cahiers de comptabilité identiques dont un exemplaire à la disposition de chacune des parties ;

Chemin faisant, dit-il et suite à des incompréhensions occasionnée par le retrait de plusieurs marchandises par lui, MOUSSA ADAMOU a approché son propre comptable à l'effet de comparer les chiffres disponibles de chaque côté et calculer l'état des versements qu'il a effectués jusque-là ;

Après plusieurs calculs, d'après lui, le comptable et lui-même avaient trouvé le même montant soit 34.930.000 francs CFA que restait lui devoir MOUSSA ADAMOU mais qui a préféré contester le montant prétendant

avoir versé au total la somme de Seize millions (16.000.000) F CF A émargé quelque part dans son cahier ;

Aussi, en réclamation de ce montant de 34.930.000 francs CFA, MAHAMADOU ADAMOU, qui affirme avoir pourtant entrepris toutes les démarches amiables en vain, saisit le tribunal sur la base de l'article 1315 du code civil et prétend qu'il revient à MOUSSA ADAMOU qui conteste ce montant de justifier le paiement ou que cette obligation s'est éteinte ;

Attendu qu'en matière commerce la preuve peut être matérielle ou libre, l'essentiel est de pouvoir établir la réalité des droits réclamés et ce même par commencement de preuve par écrit ;

Attendu qu'à la lecture du dossier et des pièces qui la composent notamment la lettre de communication des pièces adressées par MAHAMADOU ADAMOU au juge de la mise en état en date du 05 mars 2019, il apparaît qu'en dehors de deux sommations de dire, un procès-verbal de la police et un avis de classement sans suite, aucune pièce comptable ou autres documents pouvant être considérés comme un commencement de preuve par écrit, dont certains sont pourtant citées par MAHAMADOU ADAMOU, n'ont été versés aux débats par ce dernier qui affirme seulement être créancier de MOUSSA ADAMOU de la somme de 34.930.000 F CFA ;

Qu'ainsi, suivant sommations en date des 8 Novembre 2018 et 22 Décembre 2018, BACHIR HASSANE, Gérant de la boutique de MOUSSA ADAMOU dit ARBI et ABDOUL FATAOU MOUSSA, Commerçant demeurant à Niamey ont respectivement entendus à propos du litige qui oppose le requérant à MOUSSA ADAMOU;

Attendu que BACHIR HASSANE, lors de la sommation de dire en date du 8 Novembre 2018 disait que « *Le différend qui oppose les deux (02) parties est dû à une marchandise que le requérant (MAHAMADOU ADAMOU) a mis à la disposition du sieur ADAMOU MOUSSA dit ARBI.*

La réaction du sieur ADAMOU MOUSSA dit ARBI après comparaison des calculs a été négative puisque ce dernier a contesté le calcul qui a été fait par son comptable et devant plusieurs témoins dont il est d'accord dans un premier temps. » ;

Que ABDOUL FATAOU MOUSSA, de son côté, affirmait le 22 Décembre 2018 que : « *Ce que je connais de l'affaire qui oppose le requérant à sieur MOUSSA ADAMOU dit ARBI que c'est devant moi qu'ils ont fait leur calcul et après plusieurs calculs ils ne se sont pas entendus sur le montant puisque, le sieur MOUSSA ADAMOU n'est jamais d'accord.*

Le motif de la discorde entre les deux (02) parties est le résultat des calculs que l'autre personne, le sieur MOUSSA ADAMOU, refuse de reconnaître » ;

Qu'il ressort de l'analyse de ces deux déclarations que ni BACHIR HASSANE, Gérant de la boutique de MOUSSA ADAMOU dit ARBI ni

ABDOUL FATAOU MOUSSA qui ont été entendus comme témoins n'ont dit connaître la nature des relations d'affaires entre les parties encore moins les montants qui font réellement l'objet du litige ;

Qu'au demeurant, les témoins cités durant toute la procédure et dont fait cas le demandeur, ne sont autres que les mêmes personnes c'est-à-dire les deux personnes entendues sur sommation, le comptable et les deux protagonistes ;

Que dès lors l'appréciation de la demande de MAHAMADOU ADAMOU ne peut se faire sur la base de ces deux sommations de dire ;

Attendu que pour ce qui est du procès-verbal de police, il s'agit des mêmes personnes citées plus haut qui ont été entendues et aucune variation n'est remarquée dans leurs propos déjà tenus lors des deux sommations de dire ;

Que dès lors l'appréciation de la demande de MAHAMADOU ADAMOU ne peut se faire sur la base de ce procès-verbal de police non plus ;

Attendu par ailleurs, que le fait pour le demandeur de soutenir que « le défendeur avait, dans un premier temps, reconnu ledit montant avant de revenir pour tout nier en bloc » ou « qu'il n'a jamais été question d'une créance du sieur MOUSSA ADAMOU dit ARBI contre le demandeur mais plutôt le contraire », ne saurait être une justification du montant réclamé ;

Attendu qu'en définitive, il ressort de tout ce qui précède que MAHAMADOU ADAMOU n'a pas suffisamment justifié l'existence de sa créance conformément à la loi et ce, même pas par commencement de preuve par écrit, s'agissant de somme d'argent car aucune pièce comportant le montant qu'il réclame n'a été produite pour permettre au tribunal de se convaincre de l'existence de la créance ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que cette demande portant sur le montant principal de 34.930.000 F CFA n'est pas fondée et qu'il convienne de le débouter tant de la demande principale que de celle en dommages et intérêts comme mal fondées;

DES ES DEPENS

Attendu que MAHAMADOU ADAMOU ayant succombée doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- **Constata que MOUSSA ADAMOU a été régulièrement assigné à comparaître tant devant le tribunal de commerce que devant le**

juge de la mise en état dudit tribunal par des actes de notification à domicile régulièrement servis ;

- Constate que les pièces versées dans la procédure par MOUSSA ADAMOU l'ont été hors délai ;
- Déclare, en conséquence, irrecevables, lesdites pièces ;
- Reçoit l'action de MAHAMADOU ADAMOU conforme à la loi ;

Au fond :

- Constate que MAHAMADOU ADAMOU n'a présenté aucune pièce, comptable ou document particulier, au soutien de sa demande ;
- Déboute en conséquence MAHAMADOU ADAMOU de son action comme mal fondée ;
- Met les dépens sa charge ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un délai d'un mois, à compter du prononcé de la présente décision pour faire pourvoi à la Cour de cassation, par dépôt de requête de pourvoi devant le greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 12 Juillet 2019
LE GREFFIER EN CHEF